



Direction
Départementale des
Territoires

ARRETE

**fixant la liste des communes pour l'année 2020 où la présence de la loutre d'Europe
ou du castor d'Eurasie est avérée, conformément aux prescriptions
de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'article R.427-6 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des nuisibles,
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain et notamment son article 4,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 fixant la liste des communes pour l'année 2019 où la présence du Castor d'Eurasie est avérée conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe FOTRÉ, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
- VU** la décision du 03 février 2020 donnant subdélégation de signature à des agents de la DDT,
- VU** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 26 mars 2020,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 :

Les 52 communes du Bas-Rhin où la présence du castor d'Eurasie est avérée pour l'année 2020 sont les suivantes :

AUENHEIM, BALDENHEIM, BEINHEIM, BENFELD, BETSCHDORF, BISCHWILLER, DALHUNDEN, DRUSENHEIM, EBERSHEIM, EBERSMUNSTER, FORSFELD, FORT-LOUIS, GAMBSHEIM, HAGUENAU, HEIDOLSHEIM, HERBITZHEIM, HERRLISHEIM, HILSENHEIM, HOCHFELDEN, HOERDT, HUTTENHEIM, KAUFFENHEIM, KESSELDORF, KILSTETT, KOGENHEIM, LEUTENHEIM, MARCKOLSHEIM,

MUNCHHAUSEN, MUSSIG, MUTTERSCHOLTZ, NEUHAUESEL, NORDHOUSE, OBERHOFFEN-SUR-MODER, OFFENDORF, OHNENHEIM, PLOBSHEIM, RHINAU, ROESCHWOOG, ROHRWILLER, ROPPENHEIM, ROUNTZENHEIM, SAND, SCHWINDRATZHEIM, SELESTAT, SELTZ, SERMERSHEIM, SESSENHEIM, STATTMATTEN, STRASBOURG, SURBOURG, LA WANTZENAU et WEYERSHEIM.

Article 2 :

Sur les communes figurant à l'article 1 du présent arrêté, l'usage des pièges des **catégories 2 & 5** est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 fixant la liste des communes pour l'année 2019 où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée, conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51 038 - 67070 STRASBOURG Cedex,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Le recours sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période s'étendant entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisée, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le délégué territorial de l'office national des forêts, les gardes-chasses particuliers assermentés, les piégeurs agréés, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 02 avril 2020
P/La Préfète et par subdélégation,
La Responsable du Pôle Milieux Naturels et Espèces,



Claudine BURTIN